

Vu la demande déposée le 8 février 1996, à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP sollicite une extension de 500 km² de la superficie du permis "Medjerda",

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de superficie de 500 kilomètres carrés du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Medjerda".

Cette extension portera la superficie totale dudit permis à 4460 kilomètres carrés soit 1115 périmètres élémentaires.

Le permis ainsi étendu est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret susvisé du 1er janvier 1953, par les numéros de repères et les sommets figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	806 302
2	760 302
3	760 284
4	750 284
5	750 270
6	760 270
7	760 250
8	750 250
9	750 230
10	720 230
11	720 220
12	710 220
13	710 210
14	700 210
15	700 192
16	710 192
17	710 200
18	720 200
19	720 210
20	730 210
21	730 200
22	740 200
23	740 190
24	760 190
25	760 220
26	780 220
27	780 240
28	790 240
29	790 290
30	800 290
31	800 292
32	806 292
33/1	806 302

Art. 2. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 94-22 du 7 février 1994, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 3 août 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant cession totale d'intérêts et extension de la durée de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-7 du 11 février 1991, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 5 avril 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP), et la société Coho International Ltd (COHO) d'autre part,

Vu la loi n° 94-40 du 7 mars 1994, portant approbation de l'avenant n° 1 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis "Zarat",

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat",

Vu l'arrêté du 26 novembre 1991, portant cession partielle des intérêts de COHO dans le permis "Zarat" au profit de Marathon Petroleum Zarat Ltd,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, portant cession partielle des intérêts de COHO dans le permis "Zarat" au profit de la société Edisto Tunisia Ltd,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1993, portant cession totale des intérêts de COHO dans le permis "Zarat" au profit de la société Command Petroleum Tunisia PTY Ltd (Command),

Vu l'arrêté du 19 octobre 1995, portant extension de dix huit mois de la durée de la période initiale du permis "Zarat",

Vu l'arrêté du 18 mars 1996, portant rectification des coordonnées du permis "Zarat",

Vu la lettre du 19 août 1992 par laquelle la société Marathon Petroleum Zarat Ltd a notifié à l'autorité concédante la cession de la totalité de ses intérêts à sa filiale M.P Zarat Limited,

Vu la demande du 23 janvier 1996, déposée à la direction des mines, demande par laquelle les sociétés ETAP, M.P Zarat Limited, Edisto et Command ont sollicité une extension de quatre mois de la durée de la période initiale du permis "Zarat",

Vu la demande du 1er avril 1996, déposée à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Edisto, a sollicité l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans le permis "Zarat" au profit de la société Medex Petroleum Ltd,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est accordée une extension de quatre mois de la durée de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Zarat".

Suite à cette extension, la durée de la période initiale du permis arrivera à échéance le 23 juillet 1996.

Art. 2. - Est autorisée la cession totale des intérêts de la société Edisto dans le permis "Zarat" au profit de la société Medex Petroleum Ltd "Medex".

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires seront fixés comme suit :

- ETAP : 55%
- M.P Zarat Limited : 30%
- COMMAND : 10%
- MEDEX : 5%

Art. 3. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Ce permis demeure régi par la convention et ses annexes telles que ratifiées par la loi n° 91-7 du 11 février 1991, ainsi que par le décret susvisé du 1er janvier 1953 et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985, n° 87-9 du 6 mars 1987 et n° 90-56 du 18 juin 1990 susvisées.

Tunis, le 3 août 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Sbiba".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-5 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 30 juin 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et les sociétés Arco Tunisia Inc (ARCO), Pict Petroleum Tunisia Ltd (PICT) et Géodyne Tunisia Ltd (GEODYNE) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1993, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis "Sbiba",

Vu la lettre du 21 janvier 1994 par laquelle la société Géodyne Tunisia Ltd a notifié le changement de sa dénomination en Latex Resources International Inc "Latex",

Vu la demande déposée le 13 novembre 1995, à la direction générale des mines, demande par laquelle la société Arco Tunisia Inc, sollicite l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans

le permis "Sbiba" au profit de la société Latex Resources International Inc,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 avril 1996,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier. - Est autorisée la cession partielle des intérêts de la société Arco Tunisia Inc dans le permis "Sbiba" au profit de la société Latex Resources International Inc.

Suite à cette cession, les taux de participation des cotitulaires seront fixés comme suit :

- ETAP : 55%
- ARCO : 32%
- PICT : 10%
- LATEX : 08%

Art. 2. - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 3 août 1996, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Fejaj".

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi susvisé,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 92-91 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 12 décembre 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et la société Soco Tunisia Inc (Soco) d'autre part,

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du 1er avril 1992, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis "Fejaj" au profit de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP),

Vu l'arrêté du 4 décembre 1992, portant extension de la superficie du permis "Fejaj",

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis "Fejaj",

Vu la lettre du 27 mars 1995 par laquelle la société Soco Tunisia Inc a notifié le changement de sa dénomination en Command Petroleum (Tunisia) PTY Limited,